DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DE L'UE

Règlement (UE) 2025/40 — basé sur l'article 39 et l'annexe VIII

1) Déclaration de conformité de l'UE n° (*)

Numéro de document de recherche *	**IH-DoC-PPWR-2026-001**

i *(*) Obligatoire — Annexe VIII préambule, Reg. (UE) 2025/40. Doit être unique et permettre la traçabilité.*

2) Identification unique de l'emballage

Numéro d'identification / code d'emballage *	**IH-EMB-2026-01** — kit d'emballage Isobel Household pour bouteilles isothermes et airpots (composants et références : tableau ci-dessous) ; lot : commande Isobel n° 26-014 / S/C M260701

i *§1 Annexe VIII + Art. 15(5) Reg. (UE) 2025/40 : l'identification doit figurer sur l'emballage ou, lorsque cela n'est pas possible en raison de la taille ou de la nature, sur un document accompagnant.*

3) Adresse du fabricant

Nom de l'entreprise *	**Isobel Household SA**
Adresse enregistrée *	Rue des Héros 48, 4431 Ans, Belgique — BCE/TVA BE 0862.068.197
Représentant autorisé (le cas échéant)	N/A — aucun représentant autorisé désigné

4) Déclaration de responsabilité exclusive

Cette déclaration de conformité est délivrée sous la seule responsabilité du fabricant.

Texte statutaire fixe — §3 Annexe VIII, Reg. (UE) 2025/40. Ne modifiez pas.

5) Objet de la déclaration — Description de l'emballage

Description de l'emballage *	Ensemble d'emballages en papier/carton, plastique (PE-LD / PE-LLD) et bois accompagnant les bouteilles isothermes, pichets et bouchons Isobel : sachet individuel PE-LD, boîte couleur et notice papier (emballage de vente) ; carton ondulé de suremballage (6, 12 ou 100 unités) ; film étirable de palettisation et palette EPAL 1 (transport). Aucun contact alimentaire direct.	Matériaux, formats, fonctions et fournisseurs de chaque composant : voir le tableau ci-dessous.
Catégorie d'emballage		☐ Service ☒ Transport ☒ Groupé ☒ Vente ☐ E-commerce
Emballage à usage unique ?	*Oui : tous les composants, sauf les palettes EPAL*	☒ Oui ☐ Non ☐ N/A
Emballage réutilisable ?	*Oui : palettes EPAL uniquement (pool EPAL ouvert, Annexe VI partie A)*	☒ Oui ☐ Non ☐ N/A

i *§4 Annexe VIII, Règlement (UE) 2025/40 : la description doit permettre la traçabilité de l'emballage.*

Détail des composants couverts (section 5)

Composant	Matériau (codes 97/129/CE)	Fonction	Fournisseur	Document de preuve
Sachet individuel	PE-LD 04 > 99 % ; encre < 1 %	Vente (primaire)	Billion Home Co. Ltd (usine Foshan, CN)	PPWR Technical File PO 26-014 (14/10/2026)
Boîte couleur individuelle	PAP 20 > 98 % ; colle < 1 % ; encre < 1 %	Vente	Billion Home Co. Ltd	idem
Notice	PAP 22 > 98 % ; encre < 2 %	Vente (élément)	Billion Home Co. Ltd	idem
Carton de suremballage (6/12/100 u.)	PAP 20 ondulé > 97 % ; colle, encre, ruban < 1 % chacun	Groupé / transport	Billion Home Co. Ltd	idem
Cartons et papier couché	Carton ondulé (Yudong) ; papier couché (Beijia) — FSC	Groupé / transport	WAM — Yudong Packaging / Beijia	SGS SHAEC26004539602 ; SGS SHAEC26004291902 ; FSC SGSHK-COC-004991
Cartons ondulés	Carton / carton ondulé	Groupé / transport	Helios Dr. Bulle GmbH & Co. KG (DE)	DoC PPWR n° 1 (01/07/2026) et n° 2 (23/07/2026)
Film étirable	PE-LLD 17–35 µm (LC2 / G17–G35)	Transport	Mertens — Manupackaging Deutschland GmbH	Fiche technique n° 06 ; Product Stewardship LC2 Rev 10
Palette EPAL 1 (1200×800×144 mm)	Bois, dérivé du bois (blocs), acier (clous)	Transport, réutilisable	European Pallet Association e.V. (EPAL)	EU DoC EPAL v1.2 (juillet 2026)

6) Exigences essentielles en matière d'emballage

Législation applicable :

Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2025 sur les emballages et les déchets d'emballage (PPWR). OJ L, 22.1.2025.

D'autres lois de l'Union s'appliquaient (le cas échéant) :

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) — déclarations SVHC des fournisseurs. Règlement (CE) n° 1935/2004 non applicable (aucun contact alimentaire direct).

Exigence essentielle	Obéissant ?
Art. 5 — Substances dans l'emballage (Pb+Cd+Hg+Cr(VI) ≤ 100 mg/kg ; PFAS dans les emballages en contact alimentaire : à partir du 12.08.2026)	☒ Oui ☐ Non ☐ N/A
Art. 6 — Emballage recyclable (obligation générale : maintenant) *⚠ Critères de conception pour le recyclage (Grade A/B/C) de l'art. 6(2)(a) : à partir du 1er janvier 2030 au plus tôt*	☒ Oui ☐ Non ☐ N/A
⚠ S'applique au plus tôt à partir du 1er janvier 2030 — Art. 6(2)(a) et Art. 6(3) PPWR *Jusqu'au 31 décembre 2029, la directive 94/62/CE continue d'être en vigueur : art. 9(1)(2) Dir. 94/62/CE + annexe II §1 : « Les emballages doivent être conçus, produits et commercialisés de manière à permettre leur réutilisation ou leur récupération, y compris le recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets » — art. 70(1)(b) PPWR.*	
Art. 7 — Teneur minimale en recyclage dans les emballages plastiques (PET : 30 %, non-PET : 10 %, bouteilles SUP : 30 %, autres plastiques : 35 %) *⚠ Demande au plus tôt au 1er janvier 2030* *N/A jusqu'au 01/01/2030 — concernera ensuite le sachet PE-LD et le film étirable*	☐ Oui ☐ Non ☒ N/A
⚠ S'applique au plus tôt au 1er janvier 2030 — Art. 7(1) PPWR *Jusqu'au 31 décembre 2029, la directive 94/62/CE reste en vigueur : art. 6(4) Dir. 94/62/CE : « Les États membres doivent encourager, lorsque cela est approprié, à l'utilisation de matériaux issus de déchets d'emballage recyclés pour la fabrication d'emballages » — encouragement uniquement, et non comme minimum obligatoire. Art. 70 PPWR.*	
Art. 8 — Matières premières biod'origine dans les emballages plastiques (aucune obligation en vigueur — Examen de la Commission d'ici le 12.02.2028)	☐ Oui ☐ Non ☒ N/A
Art. 9 — Emballage compostable (s'applique à partir du 12.02.2028 pour les sachets de thé/café perméables et les etiquetas collantes pour fruits et légumes)	☐ Oui ☐ Non ☒ N/A
Art. 10 — Minimisation de l'emballage (critères de performance de l'annexe IV) *⚠ Demande à partir du 1er janvier 2030*	☒ Oui ☐ Non ☐ N/A
⚠ S'applique au plus tôt à partir du 1er janvier 2030 — Art. 10(1) PPWR *Jusqu'au 31 décembre 2029, la directive 94/62/CE reste en vigueur : art. 9(1)(2) Dir. 94/62/CE + annexe II §1, premier incoin : « Le volume et le poids de l'emballage doivent être limités à la quantité minimale adéquate pour maintenir le niveau de sécurité, d'hygiène et d'acceptation nécessaire pour le produit emballé et pour le consommateur » — art. 70(1)(b) PPWR.*	
Art. 11 — Emballage réutilisable (critères de conception : depuis le 11.02.2025 — obligation d'étiquette réutilisable : depuis le 12.02.2029) *Oui : palettes EPAL (EN 13429) ; autres composants à usage unique*	☒ Oui ☐ Non ☐ N/A
Art. 12 — Étiquetage (étiquette de composition du matériau harmonisé : depuis le 12.08.2028) *⚠ Marquage numérique pour les substances préoccupantes (SoC) : à partir du 1er janvier 2030* *N/A avant le 12.08.2028*	☐ Oui ☐ Non ☒ N/A

Je *coche ☑ Oui / ☐ Non / ☐ N/A pour chaque article. Sélectionnez N/A uniquement lorsque l'article ne s'applique pas à ce type d'emballage en raison de sa nature ou de son usage prévu. Les exigences marquées ⚠ s'appliquent à partir du 1er janvier 2030 au plus tôt ; d'ici là, les dispositions de la directive 94/62/CE (telle que modifiée par la Dir. (UE) 2018/852) mentionnées ci-dessus restent en vigueur (art. 70 PPWR).*

7) Normes harmonisées / Spécifications communes / Autres spécifications techniques

Référence	Type (☒ Standard harmonisé ☐ Common spec ☒ Autre)	Postulé en entier ?
EN 13429, EN 13430, EN 13698-1	**Standard harmonisé** — appliquées par EPAL aux palettes EPAL 1 (réutilisabilité, valorisation par recyclage matière, spécification des palettes 800×1200)	☐ Plein ☒ En partie
IEC/EN 62321-4, -5, -7-2, -12 ; EN 14582 ; NIMP 15	**Autre** — méthodes d'essai SGS (Pb, Cd, Hg, Cr(VI), halogènes) sur carton et papier couché ; traitement thermique NIMP 15 des palettes	☐ Plein ☒ En partie

i *§6 Annexe VIII, Règlement (UE) 2025/40. Là où il n'existe ni norme harmonisée ni spécification commune, décrivez la solution technique adoptée (Annexe VII §2(d)(v) PPWR). Si c'est partiellement appliqué, indiquez quelles parties. Les normes CEN applicables sous les Dir. 94/62/CE : EN 13427–EN 13432.*

8) Organisme notifié (le cas échéant)

Intervention par organisme notifié requise ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N/A
Nom, adresse, numéro	
Description de l'intervention	
Certificat(s)	

ℹ *§7 Annexe VIII, Reg. (UE) 2025/40. Complète uniquement lorsqu'une intervention par organisme notifié était requise. Si ce n'est pas applicable, sélectionnez N/A ci-dessus et laissez les champs restants vides.*

9) Informations supplémentaires et signature

Informations supplémentaires (optionnelles)	Documentation technique : dossier IH-DoC-PPWR-2026-001 (Isobel Household SA, Ans), conservé 5 ans (10 ans pour les emballages réutilisables). Documents fournisseurs disponibles sur demande : Billion PPWR Technical File PO 26-014 ; Helios DoC n° 1 et n° 2 ; EU DoC EPAL v1.2 ; Mertens fiche n° 06 et LC2 Rev 10 ; rapports SGS SHAEC26004291902 et SHAEC26004539602 ; certificat FSC SGSHK-COC-004991. Première version — aucune DoC remplacée.

Signé pour et au nom de *	**Isobel Household SA**
Lieu et date de délivrance *	Ans, Belgique — 06/11/2026
Nom et fonction *	*Philippe Tomson - Administrateur délégué*
Signature *	

ℹ *§8 Annexe VIII, Reg. (UE) 2025/40. Tous les champs de signature sont obligatoires. En signant, le fabricant assume l'exclusivité de la conformité aux exigences du Règlement (UE) 2025/40 (art. 39(4) PPWR). Conservation : 5 ans (usage unique) / 10 ans (réutilisable) à compter de la première mise sur le marché — Art. 15(3) PPWR.*

Base juridique : Règlement (UE) 2025/40, article 39 et annexe VIII (JOU L, 22.1.2025). Le fabricant est responsable de la mise à jour continue de cette déclaration. Dispositions transitoires : Art. 70 Reg. (UE) 2025/40. Directive 94/62/CE : version consolidée 01994L0062 — EN — 04.07.2018 — 007.001, dernière modification par la directive (UE) 2018/852.